

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1059

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les conditions tarifaires et les procédures d'accès au réseau s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les porteurs de projets privés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'entreprendre, il convient de s'assurer que la participation à des projets de production EnR devra être non discriminatoire entre les porteurs de projets publics et privés.

Les activités de production et de commercialisation sont en effet dans le champ classique des activités concurrentielles.